*République Française*
*Liberté Egalité Fraternité*

Clermont
Oise

**Arrêté N° 2026 - 788**

# Arrêté de voirie
# Société CENTRE ECOLOGIQUE DE FRANCE
# 59 Bis Rue Pierre Viénot
# Du mardi 10 au lundi 16 novembre 2026

Le Maire de la Ville de CLERMONT, Oise,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** la demande en date du 4 novembre 2026 de la société CENTRE ECOLOGIQUE DE FRANCE pour le compte de MR ISKOU – 59b Rue Pierre Viénot – 60600 CLERMONT

**Sollicitant** l'installation d'un échafaudage pour des travaux de ravalement d'isolation thermique extérieure ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers et la bonne marche du chantier ;

**ARRETONS**

***ARTICLE 1*** : La société CENTRE ECOLOGIQUE DE FRANCE est autorisée à mettre en place un échafaudage devant le 59 Bis Rue Pierre Viénot du mardi 10 au lundi 16 novembre 2026 pour des travaux d'isolation thermique extérieure charge de se conformer aux prescriptions des règlements susvisés et aux conditions suivantes.
***ARTICLE 2 :*** **La société CENTRE ECOLOGIQUE DE FRANCE** est autorisée à occuper les places de stationnement devant le 59 Bis Rue Pierre Viénot du mardi 10 au lundi 16 novembre 2026
***ARTICLE 3*** : L'empiètement portera sur la Rue de Bethencourtel, une signalisation piétonne sera installée. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter au droit de l'échafaudage installé devant le 59 Bis Rue Pierre Viénot,
***ARTICLE 4 :*** Un accès piéton sera laissé accessible et si nécessaire, des filets de protection seront mis en place pour les gravats par KASA 60. L'information des usagers sera assurée par une signalisation appropriée mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux.
***ARTICLE 5*** : Les dépôts nécessités par les travaux ne pourront former sur le domaine public une saillie excédent 1 mètre. Ils seront éclairés pendant la nuit jusqu'à enlèvement complet.
***ARTICLE 6***: Il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

- De manière générale, il ne sera **pas possible d'appliquer un arrêté de voirie si le délai d'affichage n'est pas de plus de 7 jours**. Ce délai correspond au délai de stationnement abusif.
- En ce qui concerne les zones où le **stationnement est limité dans le temps (zone bleue, arrêt minute), la durée d'affichage est de 48h.**

Charge au demandeur de prouver la durée de l'affichage auprès des services qu'il sollicitera.
***ARTICLE 7*** : le permissionnaire mettra en place la sécurité nécessaire au bon déroulement du chantier notamment contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.
***ARTICLE 8*** : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 1,30 € / m² par jour, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2025.
***ARTICLE 9*** : Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire des autorisations d'urbanisme nécessaires pour toute modification du bâti existant.
***ARTICLE 10*** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
***ARTICLE 11*** : Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'Hôtel de Ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Gendarmerie de Clermont.
- CENTRE ECOLOGIQUE DE FRANCE
- Police Municipale.
- Service Communication
- Communauté de Communes
- Hôtel de Ville.

Clermont, le 4 novembre 2026
**Le Maire,**

MAIRIE DE CLERMONT 60 (OISE)

**Lionel OLLIVIER.**